



Arrêt

n° 49 257 du 8 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 17 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 avril 2009. En date du 19 août 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ensuite, le 03 septembre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté la requête. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et vous invoquez les faits suivants. En septembre 2008, votre oncle chez qui vous viviez depuis début de l'année 2007, vous aurait fait part de son projet de mariage entre sa fille et vous-même, vous exhortant par ce fait, à abandonner vos études. Suite à votre refus, votre oncle et son fils, militaire de profession, vous auraient menacé de malédiction et de mort. Le 10 novembre 2008, vous auriez quitté la maison de votre oncle pour vivre dans la rue mais quelques jours plus tard, ils vous auraient retrouvé. Ils vous auraient ramené de force à la maison et vous auraient maltraité. Le lendemain, vous auriez à nouveau quitté la maison de votre oncle et vous seriez allé à la gendarmerie d'Hamdallaye mais le commandant qui vous aurait reçu se serait déclaré incompétent et il vous aurait dit que cela relevait de la famille. Vous seriez alors parti chez l'ami de votre père qui vous aurait promis de trouver une solution. Vous auriez continué à vivre soit dans la rue, soit dans une école privée du quartier soit chez votre ami. Le 28 novembre 2008, l'ami de votre père vous aurait annoncé qu'il avait trouvé une solution pour vous, vous faire quitter le pays. Vous auriez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 03 décembre 2008. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 04 décembre 2008 dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain de votre arrivée présumée, soit le 05 décembre 2008. Ultérieurement, vous auriez eu des contacts avec votre pays, avec votre ami qui vous aurait fait parvenir une carte d'identité scolaire.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées.

En effet, vous déclarez craindre votre oncle et son fils car vous auriez refusé d'épouser votre cousine et abandonner vos études (audition du 31 mars 2009 pp. 10-11). Vous n'auriez pas d'autre crainte vis-à-vis de votre pays (audition du 31 mars 2009 p. 11, 20). Vous précisez également que le fils de votre oncle serait un militaire, sans grade et travaillant au camp Alpha Yaya (audition du 31 mars 2009 p. 11). Or, en l'espèce, votre cousin agissait à titre purement privé et aucunement en tant que représentant des autorités. Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il apparaît que la crédibilité de vos déclarations est également remise en cause. Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes subséquentes à votre refus de mettre fin à vos études afin d'épouser votre cousine. Force est toutefois de constater que l'incohérence de vos propos à cet égard nuit à leur crédibilité. Ainsi, vous prétendez à deux reprises que vous étiez élève au lycée de Kipé (audition du 31 mars 2009 pp. 6, 10). Mais pourtant, vous présentez une carte d'identité scolaire du lycée de Matam (inventaire des documents présentés, document n°1). Interrogé sur l'origine de cette carte délivrée par le lycée de Matam alors que vous aviez affirmé que vous étiez scolarisé au lycée de Kipé, vous déclarez vous être inscrit au lycée de Matam en juin 2008 mais que vous n'auriez pas pu étudier plus d'une semaine dans cet établissement car vous n'aviez pas vos documents, que ceux-ci avaient été pris par votre oncle (audition du 31 mars 2009 pp. 20-21). A la question de savoir pour quelle raison dès lors il est mentionné sur ledit document qu'il a été délivré le 22 octobre 2007, et non en juin 2008, et qu'il est valable pour l'année 2007-2008, vous avez déclaré qu'il était possible de demander une carte scolaire à tout moment de l'année ou encore que c'était vous-même qui aviez complété les différents rubriques (audition du 31 mars 2009 p. 21), explications qui ne sont nullement convaincantes pour le Commissariat général.

En ce qui concerne la reprise de vos documents scolaires, force est de constater des divergences au sein de vos déclarations. Ainsi, d'une part vous situez la reprise de votre dossier par votre oncle après qu'il vous ait annoncé que vous alliez vous marier, soit après le mois de septembre 2008 (audition du 31 mars 2009 pp. 12, 13) et d'autre part, vous affirmez avoir été vous inscrire dans cette école à Matam en juin 2008 car vous n'aviez plus de dossier à Kipé, que votre oncle les avait repris (audition du 31 mars 2009 p. 21). Confronté à cette divergence, vous n'avancez pas d'explication convaincante et affirmez de nouveau que la reprise de votre dossier par votre oncle a été faite après qu'il vous ait annoncé ses

projets de mariage avec sa fille, en l'occurrence après septembre 2008 (audition du 31 mars 2009 p. 22). Et en ce qui concerne l'année scolaire que vous auriez entamée, vous avez produit des déclarations contradictoires. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 31 mars 2009, vous avez d'abord dit que vos dossiers avaient été retirés de l'école alors que l'année n'avait pas encore commencée (audition du 31 mars, p.12) mais ensuite, vous avez déclaré que vous suiviez déjà les cours lorsque vos dossiers avaient été retirés de l'école (audition du 31 mars 2009, p.13).

Ces divergences relevées permettent d'ôter de la crédibilité à votre récit d'asile.

Qui plus est, à la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de votre oncle ou de son fils entre le moment où vous quittez définitivement la maison de votre oncle et votre départ du pays, soit du 17 novembre 2008 au 03 décembre 2008, vous répondez par la négative et ajoutez que ce n'est que récemment, en Belgique, que vous auriez eu de leurs nouvelles par l'intermédiaire de votre ami. Lorsqu'il vous est demandé ce que cet ami vous a donné comme nouvelles, vous répondez qu'il a appris que vous seriez peut-être recherché mais que lui n'ose pas se rendre sur place, à savoir chez votre oncle. Interrogé alors sur la façon dont il aurait appris que vous étiez peut-être recherché, vous alléguiez « non il ne m'a pas dit qu'on me recherche » (audition du 31 mars 2009 p. 16). Vous prétendez toutefois que votre oncle va vous rechercher quoi qu'il en soit car vous connaissez ses décisions (audition du 31 mars 2009 p. 16). Après votre audition, vous déposez une lettre rédigée par un de vos amis en date du 20 mai 2009 dans laquelle il fait mention de recherches menées à votre rencontre par votre oncle et son fils. Relevons qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document étant donné la nature privée de cette correspondance. Le Commissariat général est donc sans possession d'un élément objectif et concret susceptible d'établir l'actualité de votre crainte ou l'existence de poursuites diligentées contre vous en Guinée actuellement.

Ainsi, vos déclarations imprécises, contradictoires et basées sur des supputations de votre part ne permettent pas de convaincre le Commissariat général.

Dans ces conditions, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir pour quelle raison vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée au lieu de venir en Belgique. L'alternative de fuite interne prévue par l'article 48/5, §3 de la loi, lequel dispose qu'« il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur ». En ce qui vous concerne, vous alléguiez ne pas pouvoir vous installer ailleurs car ce n'est pas facile, que là-bas chacun s'occupe de son propre sort (audition du 31 mars 2009 p. 17). Vous n'évoquez aucun élément de nature à prouver que vous ne pourriez pas vivre en toute tranquillité dans un autre endroit de la ville ou du pays, d'autant que votre crainte est générée par deux protagonistes, soit votre oncle et son fils. Rien dans vos propos ne permet de penser que les autorités vous recherchent et ont pris position dans ce conflit familial. Il faut bien relever que votre cousin agit à titre privé.

Pour terminer, outre une carte d'identité scolaire qui, à supposer son authenticité établie – quod non au vu du développement mentionné supra – ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Vous produisez également un certificat d'intégration sociale en Belgique (inventaire des documents présentés, document n°2) qui ne témoigne nullement d'une crainte quelconque actuelle en cas de retour vers votre pays d'origine. Ces documents ne sont donc pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation inadéquate et contradictoire ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle sollicite par ailleurs l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

3. Documents nouveaux

3.1. La partie requérante dépose des documents, à savoir un courrier électronique du 20 juin 2009 ainsi que deux lettres des 7 et 20 mai 2010.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. La décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que, d'une part, les problèmes invoqués par lui ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et que, d'autre part, le récit d'asile n'est pas crédible en raison d'incohérences et de contradictions relevées dans les déclarations du requérant. L'acte attaqué constate en outre l'absence d'éléments objectifs et concrets susceptibles d'établir l'actualité de la crainte et l'existence des poursuites alléguées.

4.4. La partie requérante expose quant à elle que la problématique soulevée concerne le mariage forcé, que les persécutions invoquées ont des motifs religieux, que les autorités guinéennes ont refusé d'accorder une protection au requérant et que l'un des agents de persécution est militaire. Elle estime en outre que la lettre du 20 mai 2009, le message électronique envoyé par un ami du requérant ainsi que la lettre du proviseur du Lycée Matam attestent l'actualité de la crainte alléguée. Elle fait valoir que nonobstant leur caractère privé, les documents précités doivent à tout le moins être considérés comme des commencements de preuves qui viennent appuyer et confirmer des déclarations cohérentes et vraisemblables. Elle soutient par ailleurs que l'audition du requérant devant le Commissariat général a été précipitée, voire bâclée.

4.5. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement constaté que les dépositions du requérant ne sont pas crédibles en raison de nombreuses incohérences indiquées dans la décision attaquée. Par ailleurs, c'est à jute titre que la partie défenderesse relève que les documents produits à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués. Les motifs de la décision sont à cet égard intelligibles, pertinents et vérifiables à la lecture du dossier administratif. La partie requérante ne développe dans sa requête aucun argument susceptible d'énervier ce constat ou, *a fortiori*, d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si la notion de preuve doit certes s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, les documents produits par le requérant, visés au point 3, *supra*, ne sont pas susceptibles d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que la sincérité de ces missives ne peut pas être utilement vérifiée. De plus, le contenu même d'aucun de ces documents n'apporte d'explication satisfaisante par rapport aux arguments pertinents de la décision entreprise concernant la crédibilité défailante du récit. En ce qui concerne plus particulièrement la carte scolaire versée au dossier administratif en vue de corroborer les dépositions du requérant, le Conseil relève que la partie requérante reconnaît elle-même que deux écritures différentes figurent sur la carte scolaire susmentionnée, que le requérant a lui-même complété certaines rubriques et que ledit document est antidaté. Ces anomalies renforcent encore le discrédit entachant les déclarations du requérant, auxquelles il ne peut pas être prêté foi.

4.6. Concernant l'allégation selon laquelle l'audition du requérant devant le Commissariat général a été précipitée, voire bâclée, le Conseil constate que ce reproche ne trouve aucun écho dans le rapport d'audition du 31 mars 2009, qui permettrait de démontrer le bien fondé de la critique précitée. Par ailleurs, le Conseil constate qu'aucun incident relatif au déroulement de l'audition n'a été mentionné par le requérant ou son conseil pendant l'audition.

4.7. En toute hypothèse, à supposer même que les faits relatés soient établis, *quod non*, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

4.8. Les motifs pertinents de la décision, concernant la crédibilité du récit et examinés ci-dessus, suffisent amplement à la fonder valablement. Le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il conclut que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, en toute hypothèse, ceux-ci ne pourraient pas entraîner une autre conclusion.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il porte sur une violation de la disposition précitée ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant, tout en admettant qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée, une « *violence aveugle des autorités guinéennes [qui] peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* », évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Elle reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants et estime que la situation des Guinéens en Belgique remplissent ces conditions.

5.3 Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, l'argument selon lequel le fait d'être guinéen et en Belgique implique en cas de retour en Guinée de subir ou de risquer de subir automatiquement des atteintes graves relève en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayé d'aucune démonstration ni d'aucun début de preuve.

5.4 En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS